

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-346 du 14 septembre 1992, portant approbation du contrat d'association pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre " Hassi-Bir Rekaiz " (Blocs : 424a et 443a), conclu à Alger le 10 mai 1992 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société ARCO ALGERIA INC;

Vu le décret exécutif n° 93-14 du 12 janvier 1993 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH, sur le périmètre dénommé " Hassi-Bir Rekaiz " (Blocs : 424a et 443a);

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994, fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Vu l'avenant n° 1 au contrat du 10 mai 1992 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie sur le périmètre " Hassi-Bir Rekaiz " (Blocs : 424a et 443a), conclu à Alger le 2 octobre 1995 entre l'entreprise nationale SONATRACH d'une part, et les sociétés ARCO ALGERIA INC et ARCO GHADAMES INC, d'autre part;

#### Décète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 1 au contrat du 10 mai 1992 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie sur le périmètre " Hassi-Bir Rekaiz " (Blocs : 424a et 443a), conclu à Alger le 2 octobre 1995 entre l'entreprise nationale SONATRACH d'une part, et les sociétés ARCO ALGERIA INC et ARCO GHADAMES INC, d'autre part.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996.

Ahmed OUYAHIA.

#### Décret exécutif n° 96-160 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 portant organisation du secrétariat administratif et technique du conseil supérieur de l'éducation.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-101 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 portant création du conseil supérieur de l'éducation, notamment son article 33 ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

#### Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 33 du décret présidentiel n° 96-101 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 susvisé, le présent décret a pour objet de fixer l'organisation du secrétariat administratif et technique du conseil supérieur de l'éducation.

Art. 2. — Sous l'autorité du président du conseil supérieur de l'éducation, le secrétariat administratif et technique comprend :

— le secrétaire général,

— cinq (5) directeurs d'études assistés de cinq (5) chefs d'études,

— les structures suivantes :

\* la direction des publications, de la documentation et des statistiques,

\* la direction de l'administration et des moyens.